



## Arrêt

**n° 75 772 du 24 février 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 datée du 10.11.2011 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 24.11.2011, décisions notifiées le 24.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F. -X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 mars 2010.

1.2. Le 9 avril 2010, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 juin 2010. En date du 9 novembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a également été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Par courrier daté du 8 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi. En date du 4 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de ladite demande, lui notifiée le 25 mai 2011.

1.4. Par courrier daté du 20 juillet 2011, le requérant a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 11 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de ladite demande, lui notifiée le 24 novembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

**Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1 er, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande ; la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 17.07.2011 mentionnant une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne comporte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable ».*

L'ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé quant à lui comme suit :

« *Raisons de cette mesure* :

- *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), des articles 20 et 21 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Après avoir reproduit des extraits de l'arrêt n° 193/2009 rendu par la Cour constitutionnelle le 26 novembre 2009, et rappelé le contenu de l'article 3 de la CEDH, le requérant argue que « la partie défenderesse, en déclarant irrecevable [sa] demande (...), fait obstacle à l'examen au fond de la demande par un médecin ». Il ajoute que « la gravité de la maladie est en réalité une question qui ne peut que toucher (sous peine de dénaturer totalement le prescrit de l'article 3 de la CEDH) au fondement de la demande ». Il soutient que « Le certificat médical du 17.07.2011 produit justifie la recevabilité de la demande puisque l'affection dont [il] souffre (...) est décrite avec précision tout comme le traitement ». En conséquence, il estime que « la partie défenderesse dispose de toutes les informations pour apprécier le degré de gravité de l'affection qui ne peut être déterminé que par un médecin habilité à ce faire et non par un délégué du Ministre, au stade de la recevabilité, qui ne dispose d'aucune compétence médicale. Que considérer le contraire viole les termes de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (...) ». Le requérant précise, en outre, que « ce droit fondamental revêt un caractère absolu et ne peut être limité de manière déraisonnable, par une simple règle de forme, par la partie défenderesse comme c'est le cas en l'espèce ». Ensuite, il soutient que « cette manière d'agir est également contraire aux articles 20 et 21 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (...) » qui exigent que les Etats respectent « le principe de non-refoulement en

ce compris pour les demandeurs de protection subsidiaire ». Le requérant en déduit que « les droits garantis par l'article 3 de la CEDH et les articles 20 et 21 de la Directive [précitée] (...) ne peuvent être limités de manière strictement formelle alors que la partie défenderesse dispose des informations médicales nécessaires pour notamment faire apprécier le degré de gravité par la seule personne habilitée à ce faire, soit un médecin ». Enfin, le requérant soutient que « la partie défenderesse a aussi erronément motivé sa décision puisqu'elle n'a pas pris adéquatement en considération le certificat médical du 17.07.2011 qui suffit à justifier de la recevabilité (*sic*) de la demande ». Il en conclut, également, qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas procédé « à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, prévoit notamment : « (...)

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;

(...) ».

La même disposition prévoit que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il découle des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte des dispositions et de leur commentaire, cités ci-avant, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le certificat médical type annexé à la demande d'autorisation de séjour ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre le requérant, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement déclarer ladite demande irrecevable.

En termes de requête, le Conseil relève que le requérant, loin de contester ce constat, le confirme en soutenant que le degré de gravité n'est, certes, pas indiqué dans le certificat médical type qu'il a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais que « la partie défenderesse dispose de toutes les informations pour apprécier le degré de gravité de l'affection qui ne peut être déterminé que par un médecin habilité à ce faire et non par un délégué du Ministre, au stade de la recevabilité (...) ». Force est de constater que cet argumentaire n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée ci-avant. Si certes le degré de gravité de la pathologie ne peut être apprécié que par un médecin, il n'en demeure pas moins que son énoncé se doit d'apparaître dans le certificat médical type afin de permettre au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de s'assurer de sa complétude en vue justement d'être ensuite évalué par un médecin. L'argumentation du requérant ne permet par conséquent pas de renverser les constats établis dans la décision attaquée.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue, lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, d'examiner la situation médicale du demandeur, étant toutefois précisé qu'il ne pourra être procédé à son éloignement forcé si son état de santé est sérieux au point que cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.C.E., arrêt n° 207. 909 du 5 octobre 2010).

3.2. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,     | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT